

DECLARATION ORDER / DÉCRET DE DÉCLARATION

WHEREAS, I, Dr. Siddika Mithani, President of the Canadian Food Inspection Agency, under the delegated authority of the Minister of Agriculture and Agri-Food (the Honorable Marie-Claude Bibeau), believe that the disease, highly pathogenic avian influenza, exists in the area in Canada described in the schedule attached hereto.

THEREFORE, I hereby declare, pursuant to subsection 27(1) of the *Health of Animals Act*¹, that the area described in the Schedule attached is a Primary Control Zone, effective the date below, in which I believe that highly pathogenic avian influenza exists.

Dated at Ottawa this day of April 18, 2022, at, 11:05 am.

ATTENDU QUE, je, Dre Siddika Mithani, présidente de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), en vertu des pouvoirs délégués par la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (l'honorable Marie-Claude Bibeau), estime que la maladie d'influenza aviaire hautement pathogène existe dans la région du Canada décrite à l'annexe ci-jointe.

PAR CONSÉQUENT, je déclare, conformément au paragraphe 27(1) de la *Loi sur la santé des animaux*², que la région décrite à l'annexe ci-jointe est une zone de contrôle primaire, à compter de la date ci-dessous, dans laquelle j'estime que l'influenza aviaire hautement pathogène existe.

Daté à Ottawa en ce jour du 18 avril 2022 à 11h05.



Siddika Mithani, Ph.D.
President of the CFIA
Présidente de l'ACIA

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Schedule

"Primary Control Zone for highly pathogenic avian influenza in the Province of Alberta – Declaration Schedule" described as:

The following area in the province of Alberta bounded by:

Geographical boundaries for:

Primary Control Zone 27 (PCZ-27)

Starting at intersection of Range Road 10 and Township Road AB-27.
North on Range Road 10 until Township Road 332.
East on Township Road 332 until Range Road 285.
North on Range Road 285 until Township Road 334.
East on Township Road 334 until Range Road 284.
North on Range Road 284 until GPS coordinate -113.926 51.868.
East from GPS coordinate -113.926 51.868 until GPS coordinate -113.808 51.868 (Range Road 275/AB-791).
South on Range Road 275/AB-791 until Township Road 334.
East on Township Road 334 until Range Road 273.
South on Range Road 273 until Township Road 332.
East on Township Road 332 until Range Road 271.
South on Range Road 271 until AB-27.
East on AB-27 until Range Road 270.
South on Range Road 270 until Township Road 324.
West on Township Road 324 until Range Road 271.
South on Range Road 271 until Township Road 322.
West on Township Road 322 until Range Road 273.
South on Range Road 273 until Township Road 320.
West on Township Road 320 until AB-791 (Range Road 275).
South on AB-791 (Range Road 275) until Township Road 315.
West on Township Road 315 until GPS coordinate -113.832 51.693.
Continue West from GPS coordinate -113.832 51.693 across terrain until GPS coordinate -113.903 51.693 (Range Road 283).
North on Range Road 283 until Township Road 320.
West on Township Road 320 until Range Road 290.
North on Range Road 290 until Township Road 322.
West on Township Road 322 until Range Road 10.
North on Range Road 10 until Township Road 332.

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Annexe

« Zone de contrôle primaire pour l'influenza aviaire hautement pathogène dans la province de l'Alberta – Annexe de déclaration » se décrit comme suit :

La région suivante de la province de l'Alberta est délimitée par :

Limites géographiques pour :

Zone de contrôle primaire 27 (ZCP-27)

À partir de l'intersection du ch. de rang 10 et du ch. du canton AB-27.
Vers le nord sur le ch. de rang 10 jusqu'au ch. de canton 332.
Vers l'est sur le ch. de canton 332 jusqu'au ch. de rang 285.
Vers le nord sur le ch. de rang 285 jusqu'au ch. de canton 334.
Vers l'est sur le ch. de canton 334 jusqu'au ch. de rang 284.
Vers le nord sur le ch. de rang 284 jusqu'aux coordonnées GPS -13.926 51.868.
Vers l'est des coordonnées GPS -113.926 51.868 jusqu'aux coordonnées GPS -113.808 51.868 (ch. de rang 275 / AB-791).
Vers le sud sur le ch. de rang 275 / AB-791 jusqu'au ch. de canton 334.
Vers l'est sur le ch. de canton 334 jusqu'au ch. de rang 273.
Vers le sud sur le ch. de rang 273 jusqu'au ch. de canton 332.
Vers l'est sur le ch. de canton 332 jusqu'au ch. de rang 271.
Vers le sud sur ch. de rang 271 jusqu'à AB-27.
Vers l'est sur AB-27 jusqu'au ch. de rang 270.
Vers le sud sur le ch. de rang 270 jusqu'au ch. de canton 324.
Vers l'ouest sur le ch. de canton 324 jusqu'au ch. de rang 271.
Vers le sud sur le ch. de rang 271 jusqu'au ch. de canton 322.
Vers l'ouest sur le ch. de canton 322 jusqu'au ch. de rang 273.
Vers le sud sur le ch. de rang 273 jusqu'au ch. de canton 320.
Vers l'ouest sur le ch. de canton 320 jusqu'à AB-791 (ch. de rang 275).
Vers le sud sur AB-791 (ch. de rang 275) jusqu'au ch. de canton 315.
Vers l'ouest sur le ch. de canton 315 jusqu'aux coordonnées GPS -113.832 51.693.
Continuer vers l'ouest des coordonnées GPS -113.832 51.693 en traversant le terrain jusqu'aux coordonnées GPS -113.903 51.693 (ch. de rang 283).
Vers le nord sur le ch. de rang 283 jusqu'au ch. de canton 320.
Vers l'ouest sur le ch. de canton 320 jusqu'au ch. de rang 290.
Vers le nord sur le ch. de rang 290 jusqu'au ch. de canton 322.
Vers l'ouest sur le ch. de canton 322 jusqu'au ch. de rang 10.
Vers le nord sur le ch. de rang 10 jusqu'au ch. de canton 332.

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.